

**DÉPARTEMENT
des
ALPES MARITIMES**

**EXTRAIT du REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DE LA CAISSE DES ÉCOLES
DE LA COMMUNE DE GATTIERES**

NOMBRE DE MEMBRES			SÉANCE DU : 15 JANVIER 2024
Afférents au Conseil Municipal 6	En exercice 13	Qui ont pris part au vote 9	Le quinze janvier deux mille vingt-quatre à dix-huit heures quinze

Transmis à la Préfecture de Nice le : 24/01/2024	Le comité de la Caisse des Écoles régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame GUIT-NICOL, Président de la Caisse des Ecoles.
Affiché en Mairie le : 09/02/2024	

Étaient présents : Mesdames MOIREAU, CAPRINI, HEYBERGER-PAUL, DEBONO, MARCHAND, AMAURY, STEVE, CAVALLO le représentant du PREFET.

Absents et excusés : Mesdames BARRAL, DEMORO, LIVIANI, L'INSPECTRICE ACADEMIQUE.

Mme MARCHAND est élue secrétaire

02-2024 Délégations d'attributions du comité au Président de la caisse des écoles en application des articles L.2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales

Madame GUIT-NICOL expose :

Le Comité a la possibilité de déléguer directement au Président de la Caisse des Écoles, pour la durée de son mandat, un certain nombre de délégations limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aussi, je vous propose les délégations suivantes :

1. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget. Les marchés ici concernés sont les marchés à procédure adaptée inférieurs à 60 000,00 € HT ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 % du montant total des marchés lorsque les crédits sont inscrits au budget.

2. Accepter les dons et les legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, à hauteur maximale de 5 000 euros HT.

3. Passer les contrats d'assurances.

L'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que les décisions prises par le Président en vertu de l'article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Président doit porter à connaissance du Comité à chacune de ses réunions obligatoires les décisions prises dans le cadre de ces délégations.

Le Comité de la Caisse des Écoles peut toujours mettre fin à la délégation.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité adoptent à l'unanimité les délégations d'attributions du Comité de la Caisse des Écoles au Président telles que listées ci-dessus.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

MARCHAND Caroline

La secrétaire de séance,

GUIT-NICOL Pascale

Président,

